



Association paritaire pour la santé
et la sécurité du travail du secteur minier

L'APPROCHE PAR MULTIÉTABLISSEMENTS

RÉGIME INTÉRIMAIRE DE LA LMRSST

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime sera vigoureux jusqu'à la date fixée par le gouvernement ou au plus tard le 6 octobre 2025.

Pour certains employeurs, la mise en place de ces mécanismes peut se réaliser par l'approche multiétablissements. Elle représente une alternative dans l'application des mécanismes de participation et a comme objectif de favoriser la collaboration entre les établissements où se déroulent des activités de même nature.

La CNESST propose donc **une démarche en 5 étapes pour la mise en place des mécanismes de prévention et de participation du régime intérimaire**. En regardant ces étapes, il sera possible d'analyser la notion de multiétablissements (section 5 de cette fiche).

ÉTAPE 1

S'informer sur le régime intérimaire et les mécanismes de prévention et de participation

Consultez la page explicative du site de la CNESST pour plus d'informations [ici](#).

Les mécanismes de prévention sont :

- Programme de prévention
Consultez les détails [ici](#).
- L'identification et l'analyse des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs
Consultez les détails [ici](#).

Les mécanismes de participation sont :

- Le comité santé et sécurité
Consultez les détails [ici](#).
- La représentante ou le représentant à la santé et sécurité
Consultez les détails [ici](#).
- L'agente ou l'agent de liaison en santé et en sécurité
Consultez les détails [ici](#).

ÉTAPE 2

Connaître le groupe prioritaire auquel vos établissements appartiennent, puisque les obligations ne sont pas les mêmes d'un groupe à l'autre

Au Québec, les entreprises et leurs établissements sont classés en 33 secteurs d'activité économique, qui sont répartis en 6 groupes prioritaires. Chaque groupe prioritaire comprend des secteurs économiques similaires en matière de risques pour la santé et la sécurité du travail.

Voir section sur [les groupes prioritaires](#).

Groupe prioritaire 1

Comprend entre autres :

- Mines de métaux
- Mines de minerais non métalliques (sauf le charbon)
- Carrières et sablières
- Forage à forfait (sauf pétrole et gaz)
- Autres services relatifs à l'extraction minière

Groupe prioritaire 1 : Mécanismes de prévention

Les employeurs d'établissements qui font partie de ce groupe prioritaire ont déjà l'obligation d'appliquer un programme de prévention conforme à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*. Cette obligation demeure jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention en établissement.

Groupe prioritaire 1 : Mécanismes de participation

- Si l'établissement détient un comité santé et sécurité, celui-ci continue d'appliquer le *Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail* jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention propres à l'établissement. Le représentant à la prévention désigné continue d'exercer ses fonctions.
- Si l'établissement a désigné une représentante ou un représentant à la prévention, celui-ci doit poursuivre ses fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention pour les établissements

ÉTAPE 3

Calculer le nombre de travailleuses et travailleurs dans vos établissements, car les obligations diffèrent en fonction de ce nombre

La classification se fait en deux groupes :

- 20 travailleuses et travailleurs et plus
- Moins de 20 travailleuses et travailleurs

Consultez les détails [ici](#).

ÉTAPE 4

Établir vos obligations pendant le régime intérimaire

Consultez :

- L'outil d'aide de la CNESST à cet effet [ici](#).
- L'aide-mémoire à L'Annexe 1 de cette fiche.

ÉTAPE 5

Mettre en place les différents mécanismes de prévention et de participation

L'approche multiétablissements – **4 conditions à respecter** :

- 1) Chaque établissement à inclure dans le regroupement doit compter au moins 20 travailleurs pendant toute la durée du régime intérimaire.
- 2) Les établissements visés par le regroupement doivent exercer des activités de même nature.
- 3) Le comité de santé et de sécurité est en mesure d'exercer ses fonctions adéquatement dans chacun des établissements visés par le regroupement.
- 4) Le (les) RSS sont en mesure d'exercer leurs fonctions adéquatement dans chacun des établissements visés par le regroupement

Critères à considérer pour déterminer si les activités des différents établissements ciblés sont de même nature

- Les activités principales des établissements.
- Les types d'installations et les conditions d'exercice au sein des établissements ciblés.
 - A. Services offerts similaires
 - B. Lieux de travail et aménagements semblables
 - C. Types de clientèle
 - D. Organisation du travail
- Les fonctions des travailleuses et des travailleurs au sein des établissements regroupés.
 - A. Types de travail
 - B. Procédés de fabrication semblables
 - C. Équipements et technologies utilisés
 - D. Méthodes de travail

Critères à considérer pour déterminer si le CSS et le RSS sont en mesure d'accomplir adéquatement leurs fonctions

- Le nombre d'établissements dans le regroupement
- Le nombre de travailleuses et de travailleurs dans chacun des établissements
- La distance entre les établissements du regroupement
- Le niveau de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail des établissements du regroupement
- L'accès possible en tout temps durant les heures de travail aux établissements où sont exercées des activités liées au regroupement

ATTENTION :

Des établissements appartenant à différents employeurs sont exclus de l'approche par multiétablissements.

ANNEXE 1

ÉTAPE 4 : AIDE-MÉMOIRE

Établir vos obligations pendant le régime intérimaire

